

(5)

LA CHUTE D'UN ARRET

Responsabilité de l'entreprise de distribution en cas de chute d'un client : la Cour de cassation enterre l'obligation générale de sécurité de résultat.

Dans un arrêt du 20 septembre 2017 (Civ.1^{re}, 20 septembre 2017, n°16-19.109¹), que la doctrine a vilipendé, la Cour de cassation avait estimé que l'article L.221-1 (devenu L.421-3 du Code de la consommation²) prévoyant une obligation générale de sécurité de résultat à la charge des entreprises de distribution en libre-service devait être rigoureusement appliqué.

Vous tombiez, votre téléphone à la main, très concentré dans votre conversation, en ne voyant pas un panneau publicitaire devant vous : le supermarché était responsable. La seule preuve de l'existence d'un dommage corporel subi par un client au sein du magasin pouvait, ainsi, suffire à prouver l'inexécution de cette fameuse « obligation de résultat », et, partant, à engager la responsabilité de ce dernier (autonome, ni contractuelle, ni délictuelle).

Mais la Cour de Cassation, après avoir rendu cet arrêt assez époustouflant, en a presque eu le regret. Elle ne le publiait pas dans son « Bulletin », comme elle le décide pour les arrêts qu'elle estime importants.

L'on attendait la suite. Soit un engagement dans cette voie de l'automatisme de la responsabilité, soit un retour (souhaité par les juristes) au droit et à son orthodoxie, sans lequel l'arbitraire peut régner.

Par un arrêt du **9 septembre 2020** (Civ. 1^{re}, 9 septembre 2020, n°19-11.882, cette fois-ci publié au bulletin³), la Cour de cassation vient d'enterrer cette position incohérente.

Les faits : un client chute dans un magasin en trébuchant sur un panneau publicitaire métallique.

Le moyen : l'entreprise de distribution et son assureur, condamnés en première instance puis en appel en réparation des préjudices corporels de la victime, ont formé un pourvoi en cassation en faisant valoir que :

- la responsabilité du distributeur ne pouvait être recherchée que sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle en l'absence de contrat et non sur le fondement de l'article L.221-1, devenu L.421-3 du Code de la consommation,
- la responsabilité délictuelle du distributeur avait été écartée par la Cour d'appel en l'absence de preuve du positionnement anormal du panneau publicitaire métallique sur lequel le client avait trébuché.

L'arrêt : la Cour de cassation censure la Cour d'appel en énonçant que :

*« la responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement [de l'article 1384 alinéa 1^{er} devenu 1242 alinéa 1^{er}4] **à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage** ».*

Si cela n'était pas suffisant, la Cour de cassation précise abandonner sa solution antérieure de manière parfaitement explicite ce qui est suffisamment rare pour être souligné :

*« Si [l'article L.221.1 alinéa 1^{er} devenu L. 421-3 du Code de la consommation] édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, **il ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de sa clientèle, contrairement à ce qui a été jugé (1^{re} Civ. 20 septembre 2017, pourvoi 16-19.109)** ».*

Cette solution a le mérite de la clarté et marque le retour à une position plus classique de la Cour de cassation respectueuse des règles de responsabilité. En s'éloignant, ici, à l'inverse d'autres arrêts (cf nos feuilles n° 3 sur le néant) de la « victimisation » du droit.

L'imprudence de la victime ne peut être source de responsabilité. L'on est ici un peu soulagé que le droit reprenne sa place.

REFERENCES ET LIENS

¹ [Civ.1^{re}, 20 septembre 2017, n°16-19.109](#)

² [Article L.421-3 du Code de la consommation](#)

³ [Civ. 1^{re}, 9 septembre 2020, n°19-11.882](#)

⁴ [Article 1242 alinéa 1er du Code civil](#)

